

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : **26 février 2016**

DEVANT LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente**
Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA*

Document public avec annexe publique I

**Observations supplémentaires
consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa**

Origine : Défense de Germain Katanga

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

L'État concerné

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

INTRODUCTION

1. Comme suite à ses observations préliminaires¹, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») informe par les présentes la Présidence de deux éléments supplémentaires, et en particulier de sa récente mission à Kinshasa² et des événements subséquents. Au cours de la mission, des discussions ont eu lieu avec Germain Katanga et des membres des autorités judiciaires de l'armée. La Défense a profité de l'occasion pour observer l'audience préliminaire tenue dans l'affaire portée devant la Haute Cour militaire à l'encontre de Germain Katanga et d'autres personnes, et elle a depuis reçu des informations concernant deux audiences tenues ultérieurement.
2. Pour ce qui est du manquement persistant de la RDC à se conformer aux prescriptions de l'article 108 et de la règle 214-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Défense renvoie aux paragraphes 17 à 21 de ses observations préliminaires et à ses observations supplémentaires concernant le défaut de présentation du protocole visé à la règle 214-1-d³. La Défense croit comprendre que par l'intermédiaire de son avocat en RDC, M^e Urbain Mutuale, Germain Katanga a présenté devant la Haute Cour militaire un résumé de ses vues concernant le procès proposé.

GERMAIN KATANGA

3. Germain Katanga se trouve dans des circonstances oppressives. Ainsi qu'exposé précédemment⁴, il a été détenu illégalement par les autorités congolaises pendant deux ans avant son transfèrement en 2007 en vue de son procès à La Haye. Sa condamnation à raison d'un mode de participation moindre, reposant sur un recours controversé à la norme 55, se basait dans une large mesure sur son propre témoignage. Il a accepté sa condamnation, s'est désisté de son appel et a témoigné de remords sincères et appropriés que le collège de juges chargé d'examiner la question de sa peine a jugé suffisants pour décider d'une réduction permettant une libération anticipée. Après ces 11 années de détention, au cours desquelles il a perdu son père,

¹ ICC-01/04-01/07-3635-tFRA, Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo (« les Observations préliminaires »), 22 janvier 2016.

² Mission à Kinshasa du 31 janvier au 7 février 2016.

³ Observations de la Défense concernant le document intitulé « Mémoire unique », déposées à titre confidentiel, 5 février 2016, ICC-01/04-01/07-3650-Conf-tFRA.

⁴ Voir paragraphes 53 à 59 des Observations préliminaires. Pour un récapitulatif détaillé, voir la Requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, 30 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA.

sa mère et son frère⁵, Germain Katanga est rentré en RDC dans l'espoir et l'attente de purger entièrement sa peine au 18 janvier 2016, de retrouver sa famille et de subvenir aux besoins de celle-ci, et de contribuer à la réconciliation des communautés ngiti et hema⁶. Au lieu de cela, il doit maintenant faire face à la perspective de procédures nouvelles et ardues concernant des crimes qui auraient été commis durant la même période que celle visée par les enquêtes de la Cour.

4. Germain Katanga a chargé M^e Urbain Mutuale de le représenter en RDC. Cependant, il ne dispose pas de moyens permettant d'assumer ses frais de justice autrement qu'à court terme. Il n'a ni revenus ni économies, l'aide juridictionnelle n'existe pas en RDC, le Greffe de la CPI a refusé de lui prêter assistance, et il doit par conséquent dépendre de la bonne volonté de sa famille et de ses amis⁷. Vu les moyens limités dont ces personnes disposent, une telle aide n'ira pas jusqu'à financer une cause complexe et sérieuse. M^e Urbain Mutuale et la Cour se trouvent à Kinshasa, alors que des investigations devraient être menées à près de 2000 kilomètres de là, sur les lieux où auraient été commis les crimes. Les allégations et procédures concernent plusieurs accusés (dont le nombre demeure inconnu), impliqués dans de multiples événements (manquant de clarté) d'une large portée temporelle et géographique (bien que les dates et lieux soient à préciser davantage). Le procès promet d'être long, même abstraction faite des lenteurs et carences du système judiciaire de la RDC. Faute de moyens pour financer sa représentation en justice, des investigations et la comparution de témoins, Germain Katanga sera privé du droit fondamental de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

AUDIENCE PRÉLIMINAIRE À KINSHASA

5. Le 3 février 2016, certains membres de l'équipe de la Défense ont assisté, en tant qu'observateurs, à l'audience préliminaire à laquelle ont participé Germain Katanga et d'autres personnes à la Haute Cour militaire à Kinshasa. Il s'agit de la juridiction se déclarant compétente pour connaître de l'affaire concernant Germain Katanga. La Haute Cour militaire est composée de cinq officiers de haut rang.

⁵ Sa belle-mère aussi est très souffrante et ne passera sans doute pas l'année.

⁶ Des membres éminents de ces communautés ont invité Germain Katanga à leur prêter assistance. Voir ICC-01/04-01/06-3594-Anx1 à ICC-01/04-01/07-3594-Anx8.

⁷ La Défense croit comprendre que les frais de représentation par audience sont d'au moins 300 euros. Germain Katanga doit aussi payer le transport vers la Cour.

6. Elle est compétente pour connaître d'affaires concernant des personnes jouissant d'un « privilège de juridiction » (articles 82 et 120 du Code judiciaire militaire de la RDC), ce qui signifie essentiellement qu'elle peut juger des militaires de haut rang et des civils accusés conjointement. Germain Katanga est accusé en sa qualité de général de brigade, bien que les autorités congolaises aient par le passé contesté qu'il appartienne toujours à l'armée.
7. La Défense a été informée de deux éléments importants concernant la Haute Cour militaire. Premièrement, il n'est pas possible d'interjeter appel des décisions rendues par cette juridiction, information qui est étayée par les observations de Human Rights Watch⁸. De l'avis de la Défense, l'absence de mécanisme de recours efficace rendra tout procès fondamentalement inéquitable. Deuxièmement, dans le droit fil de l'observation générale qu'elle avait formulée dans ses Observations préliminaires au sujet de la peine de mort⁹, la Défense croit comprendre que la peine capitale a toujours cours en RDC. C'est en effet ce que confirme un article de presse récent¹⁰.
8. L'audience à laquelle la Défense a assisté le 3 février 2016 devait commencer à 9 heures, mais elle s'est ouverte avec quelques heures de retard. Germain Katanga est arrivé de la prison de Makala en uniforme de général de brigade. Une certaine confusion a régné autour de la lecture des accusations, de la composition de la Cour et de la représentation des sept accusés. Parmi les accusés se trouvaient deux civils, des témoins de la Défense que Germain Katanga avait cités à comparaître à son procès devant la CPI¹¹. Comme les autres accusés, ces civils ont été détenus pendant de nombreuses années sans véritable procédure ou accès à la justice, et ce n'est que maintenant qu'ils sont déférés devant la Haute Cour militaire pour répondre à des accusations. Des conclusions ont été présentées en leur nom et en celui de Germain Katanga.

⁸ Voir « La justice en procès, Enseignements tirés de l'affaire des viols de Minova en République démocratique du Congo », Human Rights Watch, 2015, p. 3, 6, 18, 41, 80, 87, 94, à consulter sur <https://www.hrw.org/fr/report/2015/10/01/la-justice-en-proces/enseignements-tires-de-laffaire-des-viols-de-minova-en>

Voir aussi la Lettre au Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice concernant l'expulsion de trois témoins congolais de la CPI, 4 juillet 2014, note de bas de page 1, à consulter sur <https://www.hrw.org/fr/news/2014/07/04/pays-bas-lettre-au-secetaire-detat-la-securite-et-la-justice-concernant-lexpulsion>.

⁹ Observations préliminaires, par. 28.

¹⁰ RadioOkapi.net, « Nord-Kivu: "le kidnapeur de Rutshuru" condamné à la peine de mort », 9 janvier 2016, annexe 1.

Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-65-CONF-FRA CT 01-06-2009, p. 91, ligne 24 à p. 92, ligne 2.

¹¹ Floribert Ndjabu Ngabu et Mbodina Iribi Pitchou, voir ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 22 à 26.

9. Il n'y avait à l'audience ni victimes ni représentants de victimes, l'invitation orale à intervenir en ce sens étant restée sans réponse.
10. Le coaccusé Floribert Ndjabu Ngabu a présenté une demande en récusation du Président de la Cour au motif que celui-ci était un gradé des FARDC à l'époque des événements et était chargé des procédures ayant conduit à sa détention illégale pendant plusieurs années. Il a été décidé de surseoir à statuer sur cette demande jusqu'au 16 février, date à laquelle elle a été rejetée, la motivation écrite devant suivre.
11. Au nom de Germain Katanga, M^e Mutuale¹² a soulevé une exception d'incompétence de la Haute Cour militaire en invoquant la non-observation des exigences de l'article 108 du Statut et de l'article 6 de l'accord ad hoc conclu entre la CPI et la RDC. Il est revenu sur l'arrestation initiale de Germain Katanga en 2005, sur l'irrégularité de celle-ci et sur l'absence de procédure par la suite. Il a présenté à la Cour la décision prise par l'Avocat général le 17 octobre 2007, mettant un terme à la procédure engagée à l'encontre de Germain Katanga après le renvoi de l'affaire devant la CPI¹³. M^e Mutuale a fait valoir que l'accusation de « participation à un mouvement insurrectionnel » relevait du champ d'application de la loi d'amnistie de 2005, et affirmé que les accusations formulées dans la Décision de renvoi n'étaient pas suffisamment précises. Il a avancé que la période de commission des infractions alléguées était couverte par l'accord de paix conclu entre le Gouvernement de la RDC et les groupes armés. M^e Mutuale a soutenu en outre que le maintien en détention de Germain Katanga après le 18 janvier était irrégulier, faute d'autorité légale pour ce faire, et que le « dossier de la procédure », qu'il avait inspecté, ne contenait aucun mandat en ce sens.
12. Sur demande de l'Avocat général, la Cour a ajourné la procédure pour deux semaines, jusqu'au 19 février 2016, afin d'obtenir des conclusions écrites supplémentaires sur les questions soulevées pendant l'audience.

¹² Plusieurs avocats présents ce jour-là ont également présenté des conclusions au nom de Germain Katanga, mais la Défense a appris plus tard que seul M^e Mutuale avait reçu instruction du client pour ce faire.

¹³ ICC-01/04-01/07-40-Anx3.6, dernier paragraphe : « Décidons en outre de clôturer la procédure judiciaire engagée à rencontre dudit prévenu par l'Auditorat Général afin de faciliter la jonction des poursuites au niveau de la CPI ainsi que la bonne application du principe *ne bis in idem* ».

13. Le 19 février 2016, la Haute Cour militaire a repris ses travaux afin d'examiner les conclusions présentées au nom de Germain Katanga le 3 février. Après remaniement par le Ministre de la justice, l'équipe des poursuites se composait désormais de l'Avocat général, le général-major Timothée Munkutu, assisté par le général Molisho, le colonel Muntazini et le colonel Likulia.
14. M^e Mutuale a réitéré les conclusions qu'il avait exposées le 3 février. L'Avocat général a répondu que l'affaire concernant Germain Katanga demeurait ouverte et qu'il avait l'intention de poursuivre celui-ci pour des faits non jugés par la CPI, déclarant à ce propos qu'il en faisait son affaire personnelle¹⁴. Il a maintenu que l'amnistie ne couvrait pas la période visée par l'accusation de « participation à un mouvement insurrectionnel ». Il s'est opposé à la mise en liberté provisoire de Germain Katanga en invoquant le risque de menaces aux témoins¹⁵. L'Avocat général a soutenu en outre que l'irrégularité de la détention de Germain Katanga résultait d'un « cas de force majeure » (la même « force majeure » que celle mentionnée par le général Molosho dans la décision rendue par la Haute Cour militaire le 24 décembre 2015 dans l'affaire concernant Goda Sukpa et autres, décision par laquelle ces accusés ont vu leur demande de mise en liberté rejetée en raison d'une « force majeure », à savoir l'indisponibilité pendant des années de juges détenant le grade nécessaire pour connaître de l'affaire).
15. L'Avocat général s'est référé à une lettre adressée à la CPI, dans laquelle le Ministre de la justice a déclaré que si Germain Katanga ne pouvait pas être jugé en RDC, cela pourrait compromettre la coopération entre la CPI et la RDC. M^e Mutuale a répondu qu'il ne devrait pas être permis que pareilles considérations politiques influencent le processus judiciaire.

RÉUNIONS AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

16. Lors de sa mission en RDC, la Défense s'est entretenue, entre autres, avec l'Avocat général, le général-major Timothée Munkutu, qui dirige les poursuites. Celui-ci a exprimé clairement son intention de poursuivre Germain Katanga, déclarant que rien à son avis n'empêchait que l'intéressé soit poursuivi pour tout crime, à l'exception

¹⁴ La Défense croit comprendre que cela signifie que l'affaire Germain Katanga est devenue un problème personnel pour l'Avocat général.

¹⁵ On ignore si, à ce stade, le procureur congolais a même commencé à rechercher des témoins.

des crimes concernant Bogoro. Comme il ressort de ses Observations préliminaires, la Défense s'oppose vivement à une interprétation si restrictive, étant donné les circonstances particulières de l'affaire.

L'article 108 devrait se voir donner une interprétation large

17. La Défense reconnaît que dans certains cas, il pourrait être approprié qu'un État et la CPI mènent des procès consécutivement ou parallèlement. Le pouvoir discrétionnaire d'approbation prévu à l'article 108 s'exercera nécessairement au cas par cas. La Défense renvoie aux paragraphes 26 à 45 de ses Observations préliminaires, et rappelle qu'elle a soutenu que pour décider si elle doit approuver de nouvelles poursuites en vertu de l'article 108, la Présidence devrait non seulement tenir compte du principe *non bis in idem*, mais aussi déterminer s'il est opportun et équitable de poursuivre le condamné à raison d'infractions supplémentaires.
18. La Défense fait observer que lorsqu'elle soutient que l'article 108 du Statut de Rome est d'application plus large que le principe *ne bis in idem*, tel que consacré par l'article 20-2¹⁶, son argument est étayé par le fait qu'il est question de « crimes » à l'article 20-2, mais de « comportement » à l'article 108-1. Au vu de la nature de l'article 108 dérivant de la règle de la spécialité inscrite à l'article 101, et de la lecture plus extensive que lui a reconnue la juge Gurmendi en qualité de juge unique dans l'affaire *Blé Goudé*, le terme « comportement » figurant à l'article 108 devrait recevoir une interprétation plus large que le terme « crimes ». La juge Gurmendi a relevé notamment que « [l'article 101-1] vise non seulement des infractions ou des comportements, au sens strict, (dans la version anglaise du Statut, “conduct”), mais aussi des “comportements”, au sens plus large, (dans la version anglaise du Statut, “course of conduct”), ces derniers reflétant le caractère systémique des crimes visés par le Statut. Sur ce point, l'article 101-1 est formulé de manière à avoir un champ d'application plus large que la formulation traditionnelle de la règle de la spécialité dans le droit relatif à l'extradition¹⁷ ».
19. Au sujet de la nature des deux dispositions, Kimberly Prost écrit : « [TRADUCTION] les articles 101 et 108 [...] reflètent un principe de droit et de pratique généraux en

¹⁶ « Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour ».

¹⁷ *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à obtenir la modification du Document de notification des charges pour violation de la règle de la spécialité, ICC-02/11-02/11-151-tFRA, 11 septembre 2014, par. 10.

matière d'extradition – la règle de la spécialité. Sauf dérogation de l'État lui ayant remis une personne, l'article 101 impose à la Cour l'obligation spéciale de ne pas poursuivre, juger ou détenir cette personne à raison d'un comportement antérieur à sa remise, à moins que celui-ci soit à l'origine de la remise¹⁸ ». Inversement, « [TRADUCTION] le chapitre X comporte une règle analogue, mais concernant cette fois-ci l'État chargé de l'exécution de la peine. Elle dispose que l'État chargé de l'exécution ne peut poursuivre ou punir la personne condamnée [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement, sauf approbation de la Cour. L'article 108 dispose spécifiquement que la Cour devrait entendre le condamné avant de statuer sur toute demande d'approbation¹⁹ ».

20. De plus, le professeur William Schabas fait observer que « [TRADUCTION] [l'article 108] est une formulation particulière, dictée par les circonstances propres aux poursuites pénales internationales, de la règle de la spécialité, qui est explicitement exposée à l'article 101²⁰ ». Fait intéressant, si la règle de la spécialité « [TRADUCTION] consacre le droit, pour l'État devant procéder à l'extradition, d'exiger que poursuites et condamnations se limitent strictement au fond de la demande d'extradition [,] [...] l'article 108 est présenté comme un droit individuel, protégeant une personne qui purge sa peine ou a fini de la purger contre des poursuites dans l'État d'exécution de la peine²¹ ». Sur ce point, « [TRADUCTION] [l']article 108-2 souligne le fait que le droit exposé dans la disposition appartient à l'accusé, à la différence de la règle de la spécialité, qui est une norme à invoquer par l'État procédant à l'extradition²² ».

21. S'agissant de la question de savoir s'il est opportun et équitable de poursuivre Germain Katanga à raison d'autres crimes, la Défense fait valoir que la RDC n'est pas plus fondée à porter ces charges particulières à ce stade que ne le serait le Procureur de la CPI. Les crimes allégués pour lesquels la RDC demande l'approbation de la Cour sont d'une nature similaire à ceux pour lesquels Germain Katanga a été jugé par

¹⁸ Kimberly Prost, « Enforcement », in Roy S. Lee, *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, 673 (Transnational Publishers, 2001), p. 690.

¹⁹ Kimberly Prost, « Enforcement », in Roy S. Lee, *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, 673 (Transnational Publishers, 2001), p. 690.

²⁰ William A. Schabas, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, 1^{re} éd. (Oxford University Press, 2010), p. 1089.

²¹ William A. Schabas, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, 1^{re} éd. (Oxford University Press, 2010), p. 1089.

²² William A. Schabas, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, 1^{re} éd. (Oxford University Press, 2010), p. 1093.

la CPI ; ils ont été commis sur une période similaire et alors que l'intéressé agissait en la même qualité. Germain Katanga a été jugé à la CPI à la demande de la RDC. Le procès et la peine prononcée à son encontre à l'issue d'un processus long et complexe devant la CPI ont représenté une terrible épreuve pour lui. Qui plus est, la RDC porte ses accusations 11 années après les événements, et sans avoir notifié au préalable son intention de le poursuivre sur cette base. Les poursuites envisagées constitueraient non pas un exercice équitable et approprié de la complémentarité mais seraient inéquitables, inopportunes et oppressives, ce qui discréditerait la CPI. La Présidence a le pouvoir d'approuver ou non le nouveau procès. Comme nous l'avons précédemment souligné²³, l'exercice par la Présidence du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 108-1 doit reposer sur des principes d'équité et, au vu de l'article 21-3, il doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

22. Pour assurer un équilibre tenant compte du principe de complémentarité, la Cour doit se garder d'autoriser un régime de poursuites qui serait inéquitable ou oppressif. Des poursuites répétées à l'encontre d'une personne peuvent porter atteinte à l'équité, et la Défense soutient que c'est le cas en l'espèce. L'article 22 n'offre qu'une protection très limitée. Une manière d'éviter une telle atteinte à l'équité consiste à refuser d'approuver les poursuites et la condamnation en vertu de l'article 108 dans les cas où, sauf motifs impérieux et exceptionnels justifiant le contraire, les nouvelles poursuites portent sur des infractions qui relevaient du cadre géographique et temporel des enquêtes de la CPI — c'est-à-dire de la « cible » des enquêtes de cette dernière. En l'espèce, les accusations envisagées concernent des événements qui étaient bien à la vue du Bureau du Procureur lorsque celui-ci enquêtait²⁴. Il ne s'agit pas de crimes n'ayant été révélés que plus tard. (Le critère pourrait être étendu aux événements que l'exercice d'une diligence raisonnable aurait dû permettre de révéler, quoiqu'en l'espèce, la Défense souligne que les événements en question étaient connus). Germain Katanga était tributaire des choix opérés par le Procureur de la CPI quant aux événements qui seraient visés par les charges. Il n'avait pas son mot à dire en la matière. Le Procureur, qui a choisi de se concentrer sur certains crimes plutôt

²³ Voir les Observations préliminaires, par. 28 et suiv.

²⁴ Voir les Observations préliminaires, par. 35 et suiv.

que d'autres, comme ceux allégués dans la Décision de renvoi²⁵, serait certainement empêché à ce stade de poursuivre Germain Katanga pour les autres événements, et cela même si la RDC était disposée à y consentir. La Défense estime que dans le cas peu probable où le Bureau du Procureur déposerait une demande en ce sens, la Cour pourrait et devrait intervenir au motif que de nouvelles poursuites seraient oppressives et inéquitables.

23. En l'absence de raisons impérieuses justifiant le contraire, les autorités de la RDC devraient de façon similaire être empêchées de poursuivre Germain Katanga à raison de ces crimes. En effet, la Décision de renvoi peut être considérée comme analogue à une demande que le Bureau du Procureur déposerait aux fins de la réouverture de la présentation de ses moyens principaux devant la Cour, et mérite en tant que telle d'être soumise aux mêmes critères que son pendant à la CPI.
24. De plus, la RDC n'a jamais indiqué à la CPI, ni informé Germain Katanga avant son retour en RDC, qu'elle entendait poursuivre à raison de ces événements. Si en 2009, quand l'exception d'irrecevabilité a été soulevée, il avait été déclaré devant la Chambre de première instance que la RDC entendait poursuivre Germain Katanga à ce sujet, l'affaire n'aurait probablement pas été jugée recevable, auquel cas le problème de procès consécutifs ne se poserait pas. Il n'y aurait pas eu de procès à la CPI, ni de condamnation et Germain Katanga n'aurait pas passé huit ans à La Haye. Dans les conclusions orales²⁶ qu'elles ont présentées devant la CPI en 2009, les autorités de la RDC ont clairement dit qu'il n'y avait jamais eu d'enquêtes ou de poursuites contre Germain Katanga à raison des événements survenus à Bogoro, que la seule affaire le concernant portait sur la mort de soldats de la MONUC, et que son

²⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/07-3635-tFRA, 22 janvier 2016, par. 34.

²⁶ Voir la transcription portant la cote ICC-01/07-01/04-T-65-TENG, p. 90 et suiv. Voir en particulier la version française, p. 85 et 86 :

« M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Il n'existe plus de titre de détention contre Germain Katanga en République démocratique du Congo, et lors de la remise de M. Germain Katanga à la CPI, il a été mis fin aux poursuites contre M. Germain Katanga sur le territoire de la RDC.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, en d'autres termes, l'acte qui porte, je crois, la signature de l'auditeur général est au regard de vos textes de procédure pénale ce qui concrétise la fin des poursuites en RDC contre M. Germain Katanga ; c'est bien cela ?

M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Affirmatif. »

À la page 88, ligne 10, on peut lire : « Par rapport à la demande d'arrestation de remise, l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, donc du mandat d'arrêt international a donné lieu s'agissant de la première affaire, donc l'affaire des Casques bleus, quant à M. Germain Katanga à un classement qui vaut non-lieu. »

transfèrement à la CPI signifiait que même cette question était « classée ». Les autorités de la RDC sont allées jusqu'à dire que son transfèrement à la CPI « [INTERPRÉTATION] *automatically put an end to his detention in the DRC* (littéralement : « avait automatiquement mis fin à sa détention en RDC »)²⁷ » et qu'il n'était plus concerné par les procédures mises en œuvre en RDC à l'encontre de ses anciens coaccusés²⁸. La RDC, loin d'indiquer qu'elle conservait un intérêt à poursuivre, a clairement déclaré qu'elle laissait à la CPI le soin de poursuivre Germain Katanga²⁹. Il serait inéquitable d'approuver les poursuites se rapportant aux accusations envisagées compte tenu de ces indications expresses et en l'absence de notification appropriée du contraire.

25. Germain Katanga a présenté sa cause devant la CPI sans savoir que la RDC chercherait ultérieurement à le poursuivre pour ces événements et il n'a été jamais été informé de cette possibilité. S'il avait eu connaissance d'une telle intention, il se serait peut-être défendu différemment devant la CPI. Il aurait pu choisir de garder le silence pour éviter le risque de dire la RDC impliquée dans des activités criminelles ou de faire d'autres déclarations maintenant susceptibles d'être retenues contre lui et de lui porter préjudice.
26. Dans l'éventualité d'un autre procès et d'une autre condamnation, Germain Katanga pourrait se trouver dans une situation pire que s'il avait passé les 11 dernières années en détention illégale en RDC. Il est peu probable que sa détention par la CPI et la peine infligée par celle-ci seront prises en considération quand viendra le moment d'évaluer le temps déjà passé en détention par rapport à toute peine qui serait prononcée.

ÉQUITÉ DU PROCÈS

27. Concernant l'article 108-2, Claus Kress et Goran Sluiter déclarent que « [TRADUCTION] [n]i l'article 108 [...] ni le Règlement de procédure et de preuve ne contiennent de critères de fond dont la Présidence devrait s'inspirer dans sa décision. Certains critères peuvent se déduire du Statut de la CPI. Tel qu'il figure à l'article 20-2 du Statut, le principe *ne bis in idem* constitue pour la Présidence une

²⁷ ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 01-06-2009, p. 95 lignes 4 à 7, présentant l'interprétation en anglais de propos tenus en français à l'audience ; voir aussi lignes 8 à 11.

²⁸ ICC-01/04-01/07-968-Conf-Exp-AnxJ (19-03-2009), par. 5.

²⁹ Décision de l'Avocat général datée du 17 octobre 2007, ICC-01/04-01/07-40-Anx3.6.

limite évidente lorsqu'elle envisage la possibilité de faire droit à la demande. D'autres limites découlent de l'article 21-3³⁰. L'applicabilité de cette disposition ne devrait pas être restreinte aux violations directes par la CPI des droits de l'homme internationalement reconnus. L'article 21-3 devrait plutôt être interprété plus largement, de façon à éviter que la Présidence ne contribue, en faisant droit à la demande, à une violation de droits de l'homme internationalement reconnus. Cette proposition est conforme à l'approche adoptée dans l'affaire *Soering* s'agissant de la coopération internationale en matière pénale³¹. Il s'ensuit que la Présidence devrait rejeter une demande si une violation des droits de l'homme internationalement reconnus risque de se matérialiser lors de l'exécution des poursuites/de la peine faisant l'objet de la demande et lorsque la gravité d'une telle violation dépasserait les intérêts légitimes que sert l'extradition³².

28. Comme nous l'avons précédemment avancé (voir paragraphes 53 à 59 des Observations préliminaires de la Défense), la Présidence ne peut être suffisamment confiante que la RDC ait la capacité et la volonté d'assurer un procès équitable. Le rappel des procédures intentées par la RDC à l'encontre de Germain Katanga, versé par la Défense au dossier de l'affaire³³, établit clairement le manque d'équité des procédures intentées jusqu'à présent et ne donne aucune raison d'être optimiste quant à la possibilité d'une amélioration prochaine.

29. Les préoccupations de la Défense concernant le manque d'équité du procès³⁴ peuvent être résumées de la façon suivante : retard excessif ; absence d'aide juridictionnelle ; absence de facilités adéquates pour la préparation de la défense ; incapacité d'assurer la présence et l'interrogatoire de témoins dans les mêmes conditions que le parquet ; impossibilité d'appel sur le fond des décisions de la Haute Cour militaire (paragraphe 7 plus haut) ; maintien de la possibilité que la peine de mort soit

³⁰ « L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité. »

³¹ CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, Arrêt du 7 juillet 1989, par. 113.

³² Claus Kress et Goran Sluiter, « Imprisonment », in Cassese et autres, *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, 1757 (Oxford University Press, 2002), p. 1812.

³³ Voir ICC-01/04-01/07-1263, *Public Redacted Version of the Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings (ICC-01/07-01/04-1258-Conf-Exp)*, 2 juillet 2009, par. 6 et suiv.

³⁴ Voir paragraphes 46 à 71 des Observations préliminaires.

prononcée (paragraphe 7 plus haut) ; carences systémiques du système judiciaire en RDC³⁵ (voir paragraphes 67 à 71 des Observations préliminaires) ; ingérence de politiciens ou de membres de l'exécutif et absence d'impartialité³⁶.

30. Concernant ce dernier point, alors qu'il livrait la vérité à la Chambre de première instance, Germain Katanga s'est exposé à un risque en mettant en cause les autorités de la RDC lorsqu'il a déposé au sujet des livraisons d'armes depuis Kinshasa et du rôle joué par l'EMOI dans l'organisation de l'attaque contre Bogoro, Tchomia et Bunia. Deux de ses témoins, M. Ndjabu Ngabu et M. Pitchu Iribi, ont également déclaré à l'audience que Kinshasa était impliqué, et ont par la suite déposé en vain une demande d'asile parce ce qu'ils s'étaient eux-mêmes mis en danger en témoignant de la sorte. Plusieurs personnes rencontrées par la Défense, et aux opinions desquelles il conviendrait d'accorder du poids, ont estimé que les nouvelles charges procédaient de motifs inavoués, tels que le ressentiment éprouvé par les autorités à la suite des témoignages livrés au procès de Germain Katanga au sujet du rôle desdites autorités, la libération anticipée de Germain Katanga par la CPI alors que les autorités de la RDC s'y opposaient, et même l'envoi d'un avertissement à Jean-Pierre Bemba — lequel demeure un véritable problème pour le camp Kabila — pour qu'il ne se présente pas à la prochaine élection présidentielle dans le cas où il pourrait le faire.

31. Il ne faudrait pas non plus exclure à la légère la possibilité d'une telle ingérence. La Défense note que le général de brigade Mukuntu, qui est l'Avocat général chargé des poursuites contre Germain Katanga, a été par le passé critiqué par Human Rights Watch³⁷. Dans son étude approfondie du système de justice pénale en RDC dans le contexte de l'affaire des viols de Minova, Human Rights Watch a écrit : « Dans les

³⁵ Comme le démontre également l'historique des procédures intentées contre Germain Katanga et ses coaccusés, impliquant un retard excessif et une absence d'équité (voir paragraphes 50 à 59 des Observations préliminaires de la Défense).

³⁶ Voir aussi « La justice en procès. Enseignements tirés de l'affaire des viols de Minova en République démocratique du Congo », Human Right Watch, 2015.

³⁷ « La justice en procès. Enseignement tirés de l'affaire des viols de Minova en République démocratique du Congo », Human Right Watch, 2015, p. 101 : la note de bas de page se rapportant à ce passage est ainsi rédigé : « Timothée Mukunto était le conseiller de Pierre Lumbi, le conseiller en sécurité nationale du Président Kabila, et membre du "Conseil de sécurité nationale", une instance informelle qui conseille le président sur les questions de sécurité nationale ». Entretien téléphonique entre Human Rights Watch et un expert en justice congolaise, 20 septembre 2014 ; entretien téléphonique entre Human Rights Watch et un expert en justice congolaise, Kinshasa, 10 novembre 2014 ; entretien entre Human Rights Watch et un activiste de la société civile congolaise, Kinshasa, 11 novembre 2014 ; entretien entre Human Rights Watch et un fonctionnaire de la justice congolaise, Kinshasa, 2 juin 2015.

systemes judiciaires tant civil que militaire en RD Congo, certains hauts fonctionnaires de la justice ont des liens forts avec l'exécutif ou avec d'autres responsables politiques. Ceci peut constituer une entrave à l'indépendance. Par exemple, le général Timothée Mukunto, à l'Auditorat général à Kinshasa, est considéré par de nombreuses personnes comme une personnalité controversée et politisée. Il était autrefois le président de la Cour d'Ordre Militaire, un tribunal d'exception redouté créé en 1997 par le Président d'alors, Laurent-Désiré Kabila, qui a été largement critiqué pour les procès inéquitables et biaisés qu'il a tenus. Mukunto aurait occupé d'autres fonctions non judiciaires qui l'ont rendu proche de hauts responsables politiques et de la sécurité nationale à Kinshasa pendant longtemps ». Selon toute évidence, HRW ne fait pas de tels commentaires à la légère. Les notes de bas de page de ce passage ajoutent ce qui suit : « En tant que procureur général, le général Mukunto a été impliqué dans un certain nombre d'affaires judiciaires présentant des enjeux hautement politiques, notamment le procès de Kilwa (qui impliquait la société minière Anvil Mining), l'affaire concernant le meurtre du défenseur des droits [de l'homme] Floribert Chebeya, et l'affaire du meurtre du colonel Mamadou Ndala. De graves préoccupations relatives à l'ingérence politique et au manque d'impartialité ont été soulevées dans chacune de ces affaires ».

32. L'article 21-3 du Statut impose à la Cour d'appliquer et d'interpréter le droit d'une manière « compatibl[e] avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La Défense renvoie aux paragraphes 46 à 59 de ses observations précédentes. Comme Kress et Sluiter, elle est d'avis que l'article 21-3 devrait « [TRADUCTION] être interprété plus largement, de façon à éviter que la Présidence ne contribue, en faisant droit à la demande, à une violation de droits de l'homme internationalement reconnus », et elle soutient que l'article 108 confie à la Cour une fonction de contrôle similaire à celle qui est exercée en matière d'abus de procédure ou de droit de l'extradition.

33. Il est avancé que, dans le contexte de la présente procédure, l'article 108 accorde à la Présidence des « pouvoirs de contrôle ». La Chambre d'appel du TPIR a décrit cette dernière notion comme « étroitement liée à la règle de l'abus de pouvoir³⁸ ». À cet égard, la Chambre d'appel a dit dans le cadre de l'affaire *Barayagwiza* : « Il est

³⁸ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 76.

généralement admis que les tribunaux sont dotés de pouvoirs de contrôle qu'il leur est loisible d'exercer dans l'intérêt de la justice, y compris en l'absence de toute infraction particulière. La Cour suprême des États-Unis a déclaré que dans le cadre de la mission de contrôle qui leur est assignée à l'égard du système et du processus judiciaires, les tribunaux ont le devoir d'établir et de maintenir des normes de procédure et de preuve conformes aux valeurs du monde civilisé. Comme l'a dit le Juge Noonan du *U.S. Ninth Circuit Court of Appeals* : « De par les pouvoirs de contrôle dont il est naturellement investi, ce Tribunal peut ordonner l'arrêt des poursuites en vue d'empêcher que la conduite des procédures ne soit entachée d'illégalité. Il n'est pas nécessaire que le risque d'illégalité ainsi écarté par l'exercice de notre pouvoir de contrôle soit lié à la violation d'une disposition constitutionnelle ou législative ». L'utilisation de tels pouvoirs de contrôle remplit trois fonctions : offrir à l'accusé un recours contre la violation de ses droits, prévenir toute inconduite future, et renforcer l'intégrité du processus judiciaire³⁹ ».

34. Dans le cadre de l'affaire *Barayagwiza*, la Chambre d'appel a expliqué que la règle dite de l'abus de procédure « peut être utilisée dans deux situations distinctes : 1) lorsque, suite à un retard, il devient impossible que l'accusé ait un procès équitable, et 2) lorsque dans les circonstances d'une affaire particulière, la continuation du procès de l'accusé serait contraire à la conception que le tribunal a de la justice en raison des irrégularités ou des manquements observés dans la phase préalable au procès⁴⁰ ».
35. Dans le cas de Germain Katanga, étant donné les controverses qu'ont suscitées les procédures engagées à son encontre en RDC, ces deux situations s'appliquent. En ce qui concerne la première, la Chambre d'appel a relevé que dans l'affaire *Bell v. DPP of Jamaica*, « le Conseil privé du souverain britannique a estimé, en application de cette règle, qu'en vertu de leurs pouvoirs propres, les tribunaux peuvent refuser de statuer sur une affaire qui pourrait être préjudiciable à l'une des parties pour cause de retard excessif dans la conduite de la procédure. Par cette décision, le tribunal dégage quatre critères pour déterminer si un retard dans la conduite de la procédure est de nature à nuire au droit de l'accusé à un procès équitable : 1) la durée du retard ; 2) les

³⁹ Ibid., par. 76.

⁴⁰ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 77.

raisons invoquées par la poursuite pour justifier le retard ; 3) les efforts déployés par l'accusé pour faire respecter ses droits ; et 4) le préjudice causé à l'accusé⁴¹ ».

36. La Défense a déjà exposé en détail les retards et violations graves survenus dans le cadre des procédures en cause et rendant un procès équitable à présent impossible. Pour déterminer si un procès est équitable, il faut examiner l'équité de la procédure dans son ensemble, ce qui inclut la phase préliminaire. Germain Katanga a été détenu pendant plus de deux ans en RDC avant d'être présenté à un juge, période durant laquelle il n'a pas été informé de manière suffisante des motifs de son arrestation, et encore moins des charges portées contre lui, malgré tous les efforts qu'il a déployés pour obtenir ces informations⁴². Cette période est d'une durée intolérable. La Chambre d'appel du TPIR a conclu que le droit de Bosco Barayagwiza « d'être informé, sans délai, des chefs d'accusation retenus contre lui » avait été violé en ce que « la garde à vue dans laquelle [il] a[vait] été placé, sans être informé de la nature générale des chefs d'accusation qui lui [avaient été] imputés, a[vait] été indûment longue⁴³ ». Bosco Barayagwiza a été détenu pendant 11 mois avant d'être informé de la nature générale des charges retenues contre lui, soit beaucoup moins de temps que Germain Katanga. Le même raisonnement devrait être appliqué au cas de ce dernier.

37. L'explication avancée par la juridiction congolaise pour justifier qu'elle ait attendu 11 ans avant d'engager les poursuites en cause, à savoir l'indisponibilité de juges, est au-dessous de toute norme raisonnable de justice. Comme il a été dit, les États ont l'obligation d'« organiser leurs juridictions de manière à [...] permettre [à celles-ci] de répondre aux exigences de l'article 6-1 », et leur responsabilité peut être engagée s'ils n'allouent pas les ressources nécessaires⁴⁴. Le fait que Germain Katanga se soit trouvé sous la garde de la CPI durant une partie de cette période ne saurait entrer en ligne de compte dans le retard accumulé car ce retard s'applique aussi aux coaccusés restés en RDC pendant tout ce laps de temps. La Cour européenne a conclu que, même dans le cadre d'affaires complexes, on ne peut considérer comme « raisonnables » les longues périodes d'inactivité inexplicée.

⁴¹ Ibid., par. 75 (non souligné dans l'original).

⁴² Voir aussi les lettres écrites par Germain Katanga, ou par son conseil, au cours de sa détention en RDC : ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-AnxO, AnxP1, AnxP2, AnxT1, AnxT2, AnxE1, AnxE2, AnxO1.

⁴³ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 85 et 100.

⁴⁴ CEDH, *Zimmerman et Steiner c. Suisse*, Arrêt du 13 juillet 1983, par. 29 ; *Abdoella c. Pays-Bas*, requête n° [12728/87](#).

38. Au cours de sa détention en RDC, avant d'être remis à la CPI, Germain Katanga a essayé à plusieurs reprises d'obtenir des informations suffisantes sur les motifs de son arrestation et sur ce qui lui était reproché. Encore aujourd'hui, 11 ans après sa détention initiale, il en sait très peu sur les accusations et les éléments de preuve retenus contre lui. Le dossier de l'affaire semble vide. Rien n'indique qu'il y ait eu enquête.
39. La Défense avance que si la RDC venait à demander au Procureur de la CPI de lui communiquer les preuves permettant de poursuivre à raison des infractions envisagées (preuves qui, il faut le souligner, sont le produit de l'enquête menée par la CPI), le Bureau du Procureur ne devrait pas livrer de telles preuves tant que la Présidence ne s'est pas prononcée, car y accéder pourrait compromettre toute décision future. La Défense affirme qu'en tout état de cause, il serait inopportun que la CPI ou le Bureau du Procureur coopèrent ainsi dans les situations où les droits de l'intéressé à un procès équitable sont ou pourraient être violés de manière flagrante. Dans de telles circonstances, la CPI a incontestablement le devoir de ne pas coopérer.
40. La position de la CPI en ce qui concerne l'abus de procédure a été résumée par la Chambre de première instance V(B). Au paragraphe 14 de la décision rendue dans l'affaire *Kenyatta* relativement à la requête présentée par la Défense aux fins de l'arrêt définitif de l'instance pour abus de procédure⁴⁵, les principes exposés ci-dessous ont été énoncés sur la base de la jurisprudence de la CPI⁴⁶ :

[TRADUCTION]

i) les décisions rendues par la présente Cour ont toujours confirmé la possibilité de suspendre l'instance dans le cas où il serait contraire à la bonne administration de la justice ou indigne d'elle que l'affaire se poursuive, ou dans celui où il a été à tel point porté atteinte aux droits de l'accusé que la tenue d'un procès équitable en devient impossible ;

ii) pour prononcer la suspension d'instance, il n'est pas nécessaire de conclure que l'Accusation a agi de mauvaise foi ; il suffit de montrer que : a. les droits de l'accusé ont été à tel point violés que les conditions préalables essentielles à l'équité du procès ne sont pas réunies, et b. il n'y a pas suffisamment d'éléments indiquant qu'il y sera remédié au cours du procès ;

⁴⁵ *Decision on Defence application for a permanent stay of the proceedings due to abuse of process*. ICC-01/09-02/11-868-Red.

⁴⁶ *Decision on defence application pursuant to Article 64(4) and related requests*, 26 avril 2013, ICC-01/09-02/11-728.

iii) la suspension d'instance est une mesure exceptionnelle qui ne doit être prise qu'en dernier recours ; toutes les violations du droit à un procès équitable ne justifient pas une telle suspension ; et

iv) "concevoir la suspension d'instance" comme une mesure susceptible de résoudre toute difficulté que l'on peut avoir à obtenir les informations ou les facilités nécessaires à la préparation du procès "irait à l'encontre de la responsabilité qu'ont les juges de première instance de remédier au défaut d'équité dans le cadre du procès".

41. La jurisprudence de la CPI s'écarte peu des critères établis par les juridictions nationales ou appliqués par les tribunaux ad hoc en matière de suspension d'instance et qui figurent dans le premier des principes exposés ci-dessus, à savoir « [TRADUCTION] la possibilité de suspendre l'instance dans le cas où il serait contraire à la bonne administration de la justice ou indigne d'elle que l'affaire se poursuive, ou dans celui où il a été à tel point porté atteinte aux droits de l'accusé que la tenue d'un procès équitable en devient impossible ».
42. Dans la présente situation, la Présidence a tout lieu de mettre en œuvre ses pouvoirs de contrôle, afin d'« offrir à l'accusé un recours contre la violation de ses droits, prévenir toute inconduite future, et renforcer l'intégrité du processus judiciaire⁴⁷ ».
43. La Défense avance que si c'était l'Accusation qui demandait maintenant l'autorisation d'engager des poursuites pour les infractions indiquées dans la Décision de renvoi, les principes relatifs à l'abus de procédure s'appliqueraient car, dans les circonstances de l'espèce, « [TRADUCTION] il serait contraire à la bonne administration de la justice ou indigne d'elle que l'affaire se poursuive », et conduiraient les juges à prononcer la suspension de l'instance.
44. En ce qui concerne le droit de l'extradition, les États européens ne peuvent extradier une personne s'il existe un risque de violation des articles 2 et 3 (mort ou traitements inhumains ou dégradants), ou une violation flagrante de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, selon Inazumi, « [TRADUCTION] [i]l semblerait qu'une large place soit faite à l'équité et l'impartialité dans le droit de l'extradition tel qu'il se présente et se pratique aujourd'hui. Le droit international conventionnel et coutumier interdit aux États d'extrader des personnes dans certaines situations, comme lorsqu'elles sont accusées d'une infraction de nature politique. Plus

⁴⁷ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 76.

récemment, toutefois, il a aussi été reconnu que les États ne devraient pas procéder à une extradition si celle-ci risque de causer une violation des droits de la personne concernée⁴⁸ ». Ainsi, dans le cadre de l'affaire *Soering*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a considéré que l'extradition peut être refusée dans le cas où le fugitif risquerait de « subir un déni de justice flagrant » dans le pays requérant⁴⁹. Sur ce point, « [TRADUCTION] [l]e refus d'extrader motivé par la probabilité que les procédures en question soient un simulacre de justice est justifié parce que l'intérêt qu'a la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité ne peut être servi que par un procès équitable et impartial. En outre, le refus peut aussi s'expliquer par la logique adoptée dans l'affaire *Soering*, par laquelle il a été établi qu'extrader une personne vers un État où l'on anticipe qu'il sera porté atteinte à des droits de l'homme constitue une violation de l'obligation de respecter ces droits⁵⁰ ».

45. Le risque de violation de droits de l'homme inclut celui de ne pas être représenté efficacement en justice. À cet égard, la CEDH a considéré que « [TRADUCTION] [l']accusé doit avoir la possibilité d'organiser sa défense de manière appropriée et sans restriction quant à sa capacité de présenter aux juges tous les arguments pertinents et par conséquent d'influer sur l'issue du procès⁵¹ ». Très récemment, dans le cadre de deux affaires distinctes portées devant des juridictions au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, les juges ont rejeté des demandes d'extradition présentées par le Rwanda en raison du risque flagrant de procès inéquitable créé par l'inefficacité de la représentation en justice et le manque de temps et des facilités nécessaires⁵². Ils sont parvenus à de telles décisions en dépit de l'aide juridictionnelle que fournit le Rwanda aux accusés. Les deux juridictions susmentionnées ont jugé ces fonds insuffisants, dans la mesure où ils ne permettaient pas de financer les enquêtes de la défense. La situation de Germain Katanga est pire encore puisqu'il ne percevra aucune somme, ce qui, ajouté aux longues distances entrant en jeu, l'empêchera de bénéficier d'une

⁴⁸ Mitsue Inazumi, *Universal Jurisdiction in Modern International Law: Expansion of National Jurisdiction for Prosecuting Serious Crimes under International Law*, 1^{re} éd. (Intersentia, 2005), p. 187.

⁴⁹ CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, Arrêt du 7 juillet 1989, par. 113.

⁵⁰ Mitsue Inazumi, *Universal Jurisdiction in Modern International Law: Expansion of National Jurisdiction for Prosecuting Serious Crimes under International Law*, 1^{re} éd. (Intersentia, 2005), p. 187.

⁵¹ CEDH, *Can c. Autriche*, Arrêt du 12 juillet 1984, par. 53 ; *Gregaćević c. Croatie*, Arrêt du 10 juillet 2012, par. 51.

⁵² Tribunal de La Haye, affaires *Jean Claude Iyamuremye et Mugimba* (n° C/09/494083 / KG ZA 15/1205), décision du 27 novembre 2015, par. 4.13 ; Westminster Magistrates' Court, affaire *The Government of the Republic of Rwanda v. Brown et al*, décision du 22 décembre 2015, par. 630 et 631.

assistance efficace en justice et de préparer sa cause. En droit de l'extradition, pareil risque flagrant de procès inéquitable aboutirait très probablement au rejet de toute demande d'extradition. Si, comme le prône la Défense, on applique à toute demande relevant de l'article 108 de tels critères d'équité — la possibilité pour la Défense d'enquêter efficacement ne constituant que l'un de ces critères —, alors la RDC devrait se voir refuser l'approbation qu'elle demande au regard des poursuites à l'encontre de Germain Katanga.

46. Dans le contexte des demandes d'extradition ou de suspension d'instance, les tribunaux tiennent un rôle de contrôleur de l'équité des procédures. La Défense avance que par l'entremise de la Présidence, la CPI a l'importante et nécessaire obligation de tenir compte de la sécurité et du bien-être des personnes citées à comparaître ou arrêtées pour qu'elle les juge, et que, en vertu du pouvoir discrétionnaire inscrit à l'article 108 — celui d'approuver ou non des poursuites subséquentes, elle conserve une importante fonction de contrôle.

CONCLUSION

47. La Défense demande à la Présidence de prendre en considération les observations qui précèdent en sus des Observations préliminaires qu'elle lui a déjà soumises dans le cadre de l'examen de la question de savoir s'il y a lieu qu'elle exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 108. La Défense soutient que les poursuites portant sur les infractions indiquées dans la Décision de renvoi ne devraient pas être approuvées.

/signé/

David Hooper Q.C.

Fait le 26 février 2016, à Londres